

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 201

présenté par  
Mme Batho

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« un facteur supérieur à six »

le mot :

« huit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de neutralité carbone correspond à une division par huit des émissions de gaz à effet de serre, comme l'avait initialement indiqué le Gouvernement.

Le projet de Stratégie nationale bas carbone (SNBC) indique que les émissions doivent être réduite de 83 % en 2050 par rapport à 2015. Cela correspond à une réduction des émissions de 85,8 % par rapport à 1990, c'est-à-dire une division par sept.

En revanche, le projet de SNBC inclut des puits technologiques de carbone (CCS/CCU) : sans ceux-ci, le puits n'est plus que de 70 MtCO<sub>2e</sub>, et la neutralité carbone correspond alors à une division par huit des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990.